PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
53 rue de Verdun (adresse provisoire)
85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 27 avril 2022,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRANSPORTS SERVICES LAVAGES

ZONE INDUSTRIELLE DES LANDES
BOULOGNE
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Références : D 22.0159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2022 dans l'établissement TRANSPORTS SERVICES LAVAGES implanté ZONE INDUSTRIELLE DES LANDES BOULOGNE 85140 ESSARTS EN BOCAGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https ://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection fait suite à un arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/12/2021, et de plaintes liées aux rejets d'effluents colorés et odorants vers le milieu naturel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS SERVICES LAVAGES
- ZONE INDUSTRIELLE DES LANDES BOULOGNE 85140 ESSARTS EN BOCAGE
- Code AIOT dans GUN : 0006311024
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Transports Services Lavage exploite deux sites de lavage de camions et de cages de transports sur la commune des Essarts en Bocage. Seul le site de l'Oie relève d'un classement en déclaration pour le lavage des citernes alimentaires, avec une installation de combustion servant à chauffer l'eau de lavage.

La visite a porté essentiellement sur les suites à la régularisation administrative, et sur la demande d'analyse des rejets aqueux du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi partiel de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/12/2021 (articles 1.1, 1.3 et 1.4).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées
    - les observations éventuelles
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site dispose d'un canal de mesure, et d'un dispositif de prélèvement automatique sur 24 heures. Toutefois, l'exploitant et son prestataire ne semblent pas maîtriser ces équipements. Lors de la première inspection, la température des conservations des échantillons présentait un défaut. Lors de l'inspection de mars 2022, le bras servant à la prise d'échantillons n'était pas en place, et l'exploitant n'était pas en mesure de faire une lecture directe du débit (l'appareil Prosonic FMU 861 affichant une donnée non interprétable).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Analyse des rejets d'effluents aqueux	AP de Mise en Demeure du 01/12/2021, article 1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 01/12/2021, article 1.1	/	Sans objet
Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 01/12/2021, article 1.2	/	Sans objet
Mise sous rétention	AP de Mise en Demeure du 01/12/2021, article 1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre une analyse réglementaire de ses rejets d'effluents industriels lors de la visite. Il avait fourni un devis signé avec le gestionnaire de sa station de traitement interne. L'inspection a depuis reçu l'analyse réglementaire faite par le LEAV (prélèvement en date du 23/03/2022). Cette analyse montrant des dépassements de certains seuils, l'inspection propose une nouvelle mise en demeure portant cette fois sur le respect des valeurs limites de rejets avec un délai de 6 mois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2021, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, régularisation
Prescription contrôlée : La société Transport Services Lavage exploitant une installation de lavage de citernes alimentaires sise en Zone Industrielle, Rue des Landes sur la commune des Essarts-en-Bocage (85140) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, et respecter les dispositions du présent arrêté. Pour cela, cette société doit : • effectuer les démarches de déclaration de ses activités en préfecture ; • ou cesser ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • Sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 ; • Dans le cas où il opte pour le dépôt de déclarations, ces dernières doivent être réalisées dans un délai d'un mois. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats : L'exploitant a réalisé les démarches administratives en télédéclarant ses activités de lavage de citernes (2795-DC), et installation de combustion (2910-DC). Il a justifié des preuves de dépôts correspondant en date du 31/12/2021. L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/12/2021 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2021, article 1.2
Thème(s) : Autre, DC
Prescription contrôlée : En application de l'article R512-55 du code de l'environnement, l'exploitant est mis en demeure de faire réaliser un contrôle de ses installations soumises à déclaration par un organisme habilité sous un délai de 6 mois.
Constats : L'exploitant a déjà réalisé les deux contrôles périodiques de ses installations relevant des rubriques 2795 (lavage de camions) et 2910 (installation de combustion). - Rapport Socotec n°E14Q5/21/773 du 29/12/2021 (rubrique 2795) - Rapport Socotec n°E14Q5/21/772 du 29/12/2021 (rubrique 2910) Les deux rapports d'audit montrent des non-conformités qui devront être prises en compte par l'exploitant en lien avec le bureau chargé du contrôle. L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/12/2021 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise sous rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2021, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : En application de l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 23/12/2011 susvisé, l'exploitant est mis en demeure de mettre tous ses produits et substances susceptibles de polluer les eaux sur rétention sous un délai de 3 mois.
Constats : L'exploitant a réalisé des travaux pour la mise sur rétention des produits de lavage et de traitement de sa station de traitement des eaux. Ces travaux restaient à finaliser avec la mise en place du caillebotis. L'exploitant justifiera que ces travaux sont bien achevés, et que ses produits sont désormais placés sur rétention. L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/12/2021 est considéré comme respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse des rejets d'effluents aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2021, article 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : En application de l'article 5.11 de l'arrêté ministériel du 23/12/2011 susvisé, l'exploitant est mis en demeure sous un délai de 3 mois d'effectuer et de transmettre une analyse complète des effluents contenant tous les paramètres listés à l'article 5.7 de cet arrêté ministériel, ainsi qu'une analyse portant sur le PCB.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a produit qu'une synthèse d'analyses effectuées par son gestionnaire de sa station de traitement des eaux. Aucune analyse conforme à cet article 1.4 n'a été communiqué à l'inspection au moment de la rédaction du présent rapport. L'exploitant a communiqué postérieurement à l'inspection un devis signé le 21/03/2021 avec son

gestionnaire Veolia-Eau pour la réalisation de cette analyse. À la clôture du présent rapport de visite, l'exploitant a transmis le résultat de l'analyse demandée dont le prélèvement avait été effectué le 23/03/2022.
L'inspection ne propose pas de suite à ce retard, mais propose une nouvelle mise en demeure portant cette fois sur le respect des valeurs limites vers le milieu naturel.
En effet, l'examen des résultats montre un dépassement sur les paramètres DCO (600 > 300 mg/l), DBO_5 (150 > 100 mg/l) et MES (360 > 100 mg/l).
L'inspection propose un délai de 6 mois pour une mise en conformité, sachant que l'exploitant avait déjà anticipé des travaux sur sa station.

Observations :L'absence d'analyses réglementaires sur les rejets d'effluents aqueux laisse un doute sur la conformité des rejets. Des plaintes ont d'ailleurs montré que ces rejets présentaient des anomalies en odeurs et/ou en couleur noirâtre. Lors de la visite, l'inspection a pu comparer visuellement - en y observant une similitude - les rejets sortant du site avec les rejets de la canalisation de la zone industrielle. Même si la couleur est moins noire que lors de l'inspection précédente, elle reste tout de même assez marron.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription